

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LEZE ARIEGE
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	36	40

N° 275/2017

OBJET : Mise en place du droit à congés sur demande d'autorisation de temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2018

L'an deux mille dix-sept et le 11 décembre à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes Lèze Ariège, dûment convoqué en date du 4 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Nadine BARRE, Nadia ESTANG, Pierrette HENDRICK, Céline GABRIEL, Hélène JOACHIM, Chantal LAVAIL, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Catherine MONIER, Sabine PARACHE, Joëlle TEISSIER, Danielle TENSA,

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Joël CAZAJUS, Serge DEJEAN, Jean DELCASSE, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Patrick DISSEGNA, Régis GRANGE, Patrick LACAMPAGNE, Serge MAGGIOLO, René MARCHAND, Franck MUNIGLIA, Floréal MUNOZ, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATIONS : Monsieur Pascal BAYONI donne procuration à Monsieur Dominique BLANCHOT, Monsieur Jean CHENIN à Madame Pierrette HENDRICK, Madame Sylvie BOUTILLIER à Madame Joëlle TEISSIER, Madame Monique COURBIERES à Monsieur Jean-Louis REMY.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Michel COURTIADÉ, Sébastien VINCINI.

ABSENTS NON EXCUSES : Messieurs Jean-Pierre BASTIANI, Pierre-Yves CAILLAT, Nicolas GILABERT, Serge MARQUIER, Daniel ONEDA, Alain PEREZ.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine BARRE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents et que, conformément à l'article 60 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires, la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée d'en fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Le temps partiel de droit est accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 4 décembre 2017,

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, l'arrêté individuel en fixe les modalités ;
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % du temps complet ;
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée ;
- La durée des autorisations sera de 6 mois à 1 an, sans renouvellement tacite ;
- Une analyse sera faite au cas par cas, selon le niveau de responsabilité de l'agent, l'impact au sein du service...
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, sur demande expresse de l'agent. La demande devra être déposée 2 mois avant l'échéance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus ;

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

PRECISE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS